

19
mars
2008

Arrêté portant modification du règlement d'études et d'examens du Baccalauréat universitaire en lettres et sciences humaines (Bachelor of Arts)

Le Conseil de faculté de la Faculté des lettres et sciences humaines,

Article premier Le règlement d'études et d'examens du Baccalauréat universitaire en lettres et sciences humaines (Bachelor of Arts), du 11 octobre 2006, est modifié comme suit:

Art. 7, al. 3

³Le nombre de crédits prévu par les plans d'études des piliers peut être dépassé sur l'initiative de l'étudiant. Le cas échéant, le nombre de crédits prévu pour l'obtention du Baccalauréat universitaire sera augmenté d'autant.

Art. 12

Abrogé

Chapitre 3, nom de la section 1

Section 1: modes d'évaluation, systèmes de notation et acquisition de crédits ECTS

Art. 19, al. 1, 2 et 3

¹Chaque enseignement fait l'objet d'une évaluation dont la forme est précisée dans les plans d'études. Il peut s'agir :

- a) d'un examen oral ou écrit, organisé par la Faculté durant les sessions d'examens ;
- b) d'une évaluation interne, organisée par le ou les responsables de l'enseignement concerné en cours de semestre, telle que des exercices, des tests oraux et/ou écrits (contrôle continu), une présentation orale ou un travail écrit.

²Plusieurs enseignements, regroupés en module, peuvent, ensemble, faire l'objet d'une seule évaluation.

³Tout examen est sanctionné par une note conformément à l'art. 21. Les évaluations internes peuvent être appréciées par la mention "réussi" ou "échec".

⁴*Inchangé*

Art. 20

Abrogé

Art. 23, al. 4

⁴Les évaluations internes sont organisés dans le cadre d'un enseignement par le ou les responsables de l'enseignement concerné, qui annoncent clairement les modalités (dates, délais, etc...) de l'évaluation au début du semestre.

Art. 24, note marginale et al. 3 (nouveau)

Inscription aux examens et aux évaluations internes

³Pour les évaluations internes, l'inscription à l'enseignement vaut inscription au mode d'évaluation concerné.

Art. 25, al. 1

¹Une fois inscrit à un examen, l'étudiant peut s'en retirer, moyennant un avis écrit qui doit parvenir au secrétariat de la faculté au plus tard 21 jours avant le premier jour de la session.

Art. 28, note marginale et al. 1

Absence aux évaluations internes

¹L'étudiant qui ne peut se présenter à une évaluation interne pour de justes motifs (par exemple, maladie, accident, décès d'un proche) adresse sans délai une demande de retrait au décanat, accompagnée des justificatifs nécessaires.

Art. 29, al. 2 et 3

²En cas de fraude à une évaluation interne, l'étudiant est réputé avoir échoué à l'évaluation.

³En cas de fraude, une procédure disciplinaire est réservée. Des sanctions allant jusqu'à l'exclusion peuvent être proposées par la Faculté et décidées par le rectorat. Le plagiat est considéré comme un cas de fraude et doit être signalé au rectorat.

Art. 33, al. 1 et 2 (nouveau)

¹Chaque étudiant reçoit communication de ses résultats par voie électronique.

²Les décisions d'échecs définitifs sont communiquées sous forme d'un procès-verbal d'examens, au sens de l'article 47, alinéa 2. Sur demande de l'étudiant, les autres résultats peuvent aussi faire l'objet d'un procès-verbal d'examens au sens de l'article 47, alinéa 2.

Art. 38, al. 3 (nouveau)

³Une évaluation ne peut être répétée plus de deux fois.

Art. 41, al. 1

¹Est éliminé d'un pilier conduisant au Baccalauréat universitaire, l'étudiant qui échoue trois fois au même module obligatoire.

Art. 45, al. 4

⁴Les étudiants titulaires du *Diplôme pour l'enseignement du français langue étrangère* délivré par l'Institut de langue et civilisation françaises de l'Université obtiennent, pour autant qu'ils en fassent la demande, une équivalence de 90 crédits, à faire valoir comme pilier principal, au sens de l'article 11.

Art. 47 bis (nouveau)

Procédure et voies de recours

¹Les mesures prises en application du présent règlement font l'objet d'une décision du décanat.

²Les procès-verbaux d'examens valent dans tous les cas décision.

³Au surplus, sont applicables les règles de procédure de la loi sur la procédure et la juridiction administrative (LPJA), du 27 juin 1979.

⁴Les décisions prises en application du présent règlement peuvent faire l'objet d'un recours au rectorat, conformément à l'article 80 de la loi sur l'Université, du 5 novembre 2002.

Art. 2 ¹Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} août 2008.

²Le présent arrêté sera publié dans la Feuille officielle et inséré au recueil de la législation neuchâteloise.

Au nom du Conseil de faculté:

La doyenne,

ELLEN HERTZ

Ratifié par le rectorat, le 7 avril 2008

Le recteur,

Jean-Pierre Derendinger